

Mémento assurances sociales pour collaborateurs et collaboratrices exerçant une activité opérationnelle et soumis à une CCT

Etat au 1^{er} janvier 2024

Ce mémento fait partie intégrante du contrat de travail. Il s'applique jusqu'à nouvel ordre. Si un CCT en cours de validité comporte des dispositions contraires, ce sont les conditions du CCT qui s'appliquent.

AVS/AI/APG/AC	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
AVS	4,35%	4,35%	8,7%
AI	0,7%	0,7%	1,4%
APG	0,25%	0,25%	0,5%
AC	1,1% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148'200.00	1,1% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148 200.00;	2,2% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148 200.00;
Total	6,4%	6,4%	12,8%

La caisse de compensation compétente pour Vebegeo est l'AZA (Ausgleichskasse der Zürcher Arbeitgeber → caisse de compensation des employeurs zurichois). <http://www.aza.ch>

Assurance-accidents obligatoire selon la LAA	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Accident non professionnel (ANP) * dès 8 heures de travail par semaine	0,0%	1,33%	1,33%
Accident professionnel (AP) **	0.9900%	0,0%	0.9900%

L'assurance-accidents a été conclue avec la Suva pour les risques accidents professionnels et non professionnels.

** Assurance contre les accidents professionnels (AP)

Tous les collaborateurs/trices sont obligatoirement assurés par leur employeur contre les accidents professionnels.



* Assurance contre les accidents non professionnels (ANP)

Les collaborateurs/trices qui travaillent **plus de 8 heures** par semaine sont également obligatoirement assurés par leur employeur contre les accidents non professionnels. Ils peuvent résilier un éventuel complément auprès de leur assurance maladie privée.

Les collaborateurs/trices qui travaillent **moins de 8 heures** par semaine **ne sont pas assurés** par leur employeur contre les accidents non professionnels. Ces collaborateurs/trices doivent obligatoirement s'assurer contre les accidents non professionnels auprès de leur assurance maladie privée.

En cas d'incapacité de travail pour accident, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 100% du versement du salaire dès le jour de l'accident. Dès le 2^e jour après l'accident, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 80% du versement du salaire (contrat à durée indéterminée).

A partir du 3^e jour après l'accident, la Suva verse à l'employeur des prestations d'indemnités journalières à hauteur de 80% du gain annuel maximal assuré selon la LAA.

En cas d'empêchement partiel de travailler, l'indemnité journalière accident pendant cette période est versée en fonction du taux d'incapacité de travail.

Si l'assurance-accidents refuse le cas, les obligations de continuer à verser le salaire s'appliquent conformément à l'art. 324a CO.

Assurance indemnités journalières maladie IJM	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Assurance indemnités journalières maladie	1,544%	1,544%	3,088%

L'assurance indemnités journalières maladie collective a été conclue avec Allianz. En cas d'incapacité de travail pour maladie, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 80% du versement du salaire pendant 730 jours dès le 1^{er} jour de maladie ou dès le 3^e jour de maladie pour des collaborateurs/collaboratrices soumis à une CCT. Les collaborateurs et collaboratrices qui ont atteint l'âge AVS reçoivent les mêmes prestations pendant au maximum 180 jours.

A partir du 31^e jour après le début de l'incapacité de travail, Allianz verse à l'employeur des prestations d'indemnités journalières à hauteur de 80% du gain annuel assuré.

En cas d'empêchement partiel de travailler, l'indemnité journalière maladie pendant cette période est versée en fonction du taux d'incapacité de travail.

Si l'assurance indemnités journalières maladie refuse le cas, les obligations de continuer à verser le salaire s'appliquent conformément à l'art. 324a CO.



Grossesse

En cas d'incapacité de travail attestée par un médecin durant la grossesse, le salaire continue d'être versé au même titre qu'un cas de maladie. Le maintien du paiement du salaire dure au plus tard jusqu'au début du congé de maternité.

Maternité

Le congé maternité est régi par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG).

Dès le jour de l'accouchement, la collaboratrice a droit à 80% de son salaire pendant 14 semaines (98 jours).

Durant cette période, la caisse de compensation verse à l'employeur des indemnités à hauteur de 80% du salaire AVS, mais au maximum CHF 220.00 par jour.

Les dispositions cantonales et les conventions collectives de travail peuvent prévoir des prestations plus étendues.

Service militaire et absences similaires

Durant le service militaire dans l'armée suisse, le service de protection civile et le service civil, jusqu'à 4 semaines par année civile, le salaire est versé à 80%. Font exception l'école de recrues et le service long, dont la rémunération est expliquée ci-dessous.

Pour le service militaire dépassant 4 semaines et, pendant l'école de recrues ou le service long, le salaire est versé à 80% durant une période déterminée (selon les échelles de maintien du salaire). Par la suite, l'employé reçoit uniquement et exclusivement les indemnités APG.

Les collaborateurs effectuant leur service ont droit à l'allocation prévue par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG). L'allocation est versée par jour de service et payée à l'employeur.

Les conventions collectives de travail peuvent prévoir des solutions plus étendues.

Congé paternité

Dès le jour de la naissance de son enfant, le père a droit à un congé paternité de 2 semaines (10 jours ouvrables), à condition qu'il en ait le droit selon l'allocation prévue par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG).

Le congé doit être pris dans un délai de 6 mois à compter du jour de la naissance. Les jours de congé peuvent être pris de manière consécutive ou séparée.

Pendant le congé de paternité, le salaire est versé à 80%. L'indemnité APG revient à l'employeur.



Congé parental - congé de soins pour enfants gravement atteint dans sa santé

Les employés devant s'occuper d'un enfant dont la santé est gravement atteinte en raison d'une maladie ou d'un accident ont droit à un congé payé de max. 14 semaines par événement, à condition qu'ils remplissent les conditions selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (APG).

Si l'autre parent exerce également une activité lucrative, le congé peut être réparti entre les deux parents. Chacun a alors droit à un maximum de 7 semaines de congé. Les parents peuvent également choisir une répartition différente du congé.

Le congé doit être pris dans un délai de 18 mois, à compter du jour où la première indemnité est perçue. Pendant le congé parental, le salaire est versé à 80%. L'indemnité APG revient à l'employeur.

Caisse de pension de VebeGO Suisse

Qui est assuré auprès de la caisse de pension de VebeGO Suisse ?

Les employés de VebeGO SA sont assurés auprès de la caisse de pension de VebeGO Suisse si les trois conditions suivantes sont remplies :

- La durée de l'emploi est supérieure à trois mois ou la durée totale de plusieurs emplois est supérieure à trois mois et, aucune interruption ne dure plus de trois mois.
- La personne a au moins 18 ans dans l'année en cours et n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes).
- Le salaire annuel (sans les éléments de salaire qui ne sont qu'occasionnels) dépasse le salaire minimum LPP de CHF 22'050.

Transfert des prestations de libre passage

Selon l'art. 4 de la loi sur le libre passage, tous les avoirs de libre passage des précédentes institutions de prévoyance doivent être transférés à la nouvelle caisse de pension. Les salariés assurés sont donc responsables du transfert de tous les avoirs de prévoyance à la caisse de pension de VebeGO Suisse. Ils transmettent le bulletin de versement aux anciennes institutions de prévoyance et/ou de libre passage auprès desquelles se trouvent des avoirs.

De plus amples informations sur la caisse de pension de VebeGO Suisse sont disponibles sous le lien suivant : www.vebeGO-pk.ch

Zurich, janvier 2024

Great work

VebeGo SA
Albisriederstrasse 253
8047 Zurich

T +41 (0)41 43 322 94 94
info@vebego.ch
www.vebego.ch